



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMI INSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°57/05

15 juin 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03

*Tokai Carbon Co. Ltd, Intech EDM BV, Intech EDM AG et SGL Carbon AG /  
Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME, EN GRANDE PARTIE, LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DES GRAPHITES SPÉCIAUX**

*L'amende infligée à SGL Carbon est réduite de 27,75 millions d'euros à 18,45 millions d'euros et celle infligée à Intech EDM AG est réduite de 980 000 à 420 000 euros.*

À partir de juin 1997, la Commission des Communautés européennes a enquêté sur le marché des électrodes de graphite. Au cours de cette enquête, UCAR, une des sociétés impliquées, a informé la Commission de l'existence de pratiques anticoncurrentielles sur les marchés du graphite isostatique et du graphite extrudé. Ces graphites spéciaux sont utilisés pour la fabrication d'instruments industriels, notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique, de la sidérurgie et de la métallurgie. Les graphites spéciaux sont livrés soit directement aux clients sous forme de produits usinés, soit aux ateliers sous forme de blocs ou barres.

Par décision du 17 décembre 2002<sup>1</sup>, la Commission a constaté la participation de huit entreprises à une série d'accords et de pratiques concertées dans le secteur des graphites spéciaux, entre juillet 1993 et février 1998. La décision a également infligé des amendes d'un montant cumulé de 60,6 millions d'euros. La société UCAR, un des plus grands producteurs, a bénéficié d'une immunité d'amendes pour avoir dénoncé l'entente.

Tokai Carbon, Intech EDM BV, Intech EDM AG et SGL Carbon, respectivement établies au Japon, aux Pays-Bas, en Suisse et en Allemagne, ont contesté la décision devant le Tribunal de première instance, en demandant une réduction des amendes.

**Le Tribunal confirme, en grande partie, la décision de la Commission et le calcul des amendes.**

<sup>1</sup> Décision C(2002) 5083 final du 17 décembre 2002 concernant une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.667 – Graphites spéciaux)

### **L'amende infligée à SGL Carbon pour sa participation à l'entente sur le marché des graphites isostatiques:**

Le Tribunal constate que le **montant de départ** déterminé par la Commission **était manifestement erroné**. Pour le calcul des amendes, la Commission s'est basée sur les chiffres communiqués par les entreprises elles-mêmes. Mais, dans le cas de SGL, la Commission a utilisé des chiffres qui, selon des déclarations explicites communiquées en temps utile par SGL, englobaient des produits autres que le graphite isostatique. Par conséquent, le montant de départ pour le calcul de l'amende doit être réduit de 20 millions d'euros à 11,3 millions d'euros.

Quant à la majoration de 50% infligée en raison du rôle joué par SGL comme chef de file de l'entente, le Tribunal estime que le comportement d'autres membres de l'entente ne se distinguait pas si nettement de celui de SGL. Dans ces circonstances, une majoration de 50% ne peut pas être justifiée et le Tribunal réduit celle-ci à 35%.

Par conséquent, en tenant compte des réductions déjà octroyées par la Commission, le montant final de **l'amende infligée à SGL** pour sa participation à l'entente sur le marché de graphite isostatique **est réduit** à 9 641 970 euros, ce qui, avec l'amende pour l'entente sur le marché de graphite extrudé, correspond à une amende totale de **18 451 970 euros** pour SGL.

### **L'amende infligée conjointement et solidairement à Intech EDM AG et Intech EDM BV:**

Le Tribunal relève que, selon la réglementation applicable, la Commission ne peut en aucun cas infliger une amende qui dépasse 10% du chiffre d'affaires mondial de la société concernée. Ce plafond tend à protéger les entreprises contre des amendes excessives qui pourraient affecter leur existence économique et, par conséquent, le plafond se rapporte à une époque rapprochée de la date d'imposition de l'amende. Or, depuis 1997, Intech EDM BV n'était plus la société mère d'Intech EDM AG et les chiffres d'affaires de chaque société auraient dû être considérés séparément. Eu égard au chiffre d'affaires global d'Intech EDM AG en 2001, **la responsabilité conjointe et solidaire d'Intech EDM AG est limitée à 420 000 euros et l'amende infligée à cette société est réduite à ce montant.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*